

903522

A3 LA COMMUNICATION

Société à responsabilité limitée

Au capital de 90.000 euros

Siège social : 41, RUE DE LA PRAIRIE

94120 FONTENAY SOUS BOIS

339720237 RCS CRETEIL

DEPOT AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CRETEIL	
LE	03 AVR. 2009
SOUS LE N°.....6937.....	

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 5 JANVIER 2009**



L'an deux mille neuf,

Le cinq janvier,

A 18 heures

Les associés de A3 LA COMMUNICATION, société à responsabilité limitée au capital de 90 000 euros, divisé en 4500 parts de 20 euros chacune, se sont réunis en Assemblée extraordinaire, 41, RUE DE LA PRAIRIE 94120 FONTENAY SOUS BOIS, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Sont présents :

Monsieur Bruno BARON, propriétaire de

2250 parts sociales

Madame Chantal BARON, propriétaire de

2250 parts sociales

seuls associés de la Société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital de la Société.

L'assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'assemblée est présidée par madame Chantal BARON, gérante associée.

La présidente rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Nomination d'un Cogérant.



PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale propose la nomination de Monsieur Bruno BARON comme Cogérant.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Le cogérant exerce ses fonctions dans le cadre des dispositions légales et réglementaires et dans les conditions prévues par l'article 16 des statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide que Monsieur Bruno BARON percevra la même rémunération que Madame Chantal BARON.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée extraordinaire des associées confère tous pouvoirs :

- aux gérants avec faculté pour chacun d'agir séparément, de se substituer tout mandataire de leur choix à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent,
- au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération, en vue de toutes formalités pouvant être effectuées par une personne autre que l'un des gérants.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par la gérante et les associés.

Les associés

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke.

A handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a long horizontal stroke.